CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR ROUHAUD,

Sur la résolution du 12 nivôse, qui indique les lieux où les assemblées électorales de l'an 6 devront se tenir.

Séance du 11 pluviôse an 6.

30 Janvier 1798.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission une résolution, en date du 12 nivôse dernier, qui a pour objet d'indiquer les lieux où les assemblées électorales de l'an 6 devront se tenir.

Organe de cette commission, je suis chargé de vous transmettre le résultat de ses méditations.

L'urgence qui précède la réſolution eſt ainſi conçue :
« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il importe » que chaque année le Corps légiſlatif puiſſe indiquer les » communes où ſe tiendront les aſſemblées électorales, & » que l'on ne ſauroit trop ſe hâter de déſigner celles où ſe » tiendront les aſſemblées électorales de l'an 6, &c. »

Il eſt évident que ſi l'on déclare qu'il importe que chaque année le Corps légiſlatif puiſſe indiquer les communes où ſe tiendront les aſſemblées électorales, vous préjugez le fond ; car, par cette ſeule réflexion, vous attaquez la loi du 20 ventôſe an 5, qui fixe la tenue des aſſemblées électorales dans chaque chef-lieu de département, & en outre vos diſpoſitions de les faire alterner ſont à découvert.

Pour bien motiver l'urgence, votre commiſſion penſe que la mention de l'objet qui doit être mis en délibération, & la cauſe qui ne permet pas les trois lectures, doivent ſuffire pour la préciſer rigoureuſement.

Dans l'hypothèſe préſente, de quoi eſt-il queſtion ? de la tenue des aſſemblées électorales de l'an 6. Pourquoi repouſſe-t-on l'obſervation de la forme conſtitutionnelle des trois lectures ? parce que l'époque où ces aſſemblées doivent ſe tenir, n'eſt pas aſſez reculée. Voilà les motifs d'urgence ; il ne peut y en avoir d'autres. Ainſi, dans tous les cas, il ſemble que la preuve de l'urgence dépend de la ſolution de ces deux queſtions.

Votre commiſſion vous propoſe les motifs ſuivans :

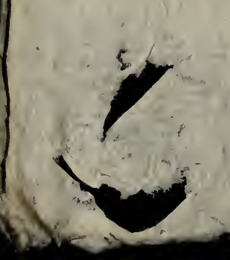
« Le Conſeil des Anciens, conſidérant qu'il eſt inſtant » de ſtatuer ſur la tenue des aſſemblées électorales de l'an 6, » & conſidérant que l'époque qui leur eſt aſſignée par la » conſtitution eſt prochaine,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Au fond, les diſpoſitions de la réſolution portent :

ARTICLE PREMIER.

« La loi du 20 ventôſe an 5, qui fixe la tenue des aſſem-



» blées électorales dans chaque chef-lieu de département, » est abrogée.

I I.

» Le Corps législatif indique chaque année les communes » où doivent se tenir les assemblées électorales.

I I I.

» Les assemblées électorales de l'an 6 se tiendront dans » les communes indiquées au tableau suivant. »

Ces trois articles, qui forment toute la résolution, ont une affinité très-étroite entre eux ; ils méritent d'être discutés collectivement.

Une loi qui assigneroit irrévocablement les assemblées électorales dans les chefs-lieux de département, seroit-elle moins efficace que celle qui versatiliseroit annuellement le siége de ces assemblées ? Voilà la question à résoudre ; & après cette première question résolue pour l'affirmative, il s'en présentera une autre, celle de savoir si les communes indiquées dans la résolution sont les plus propres à recevoir les assemblées électorales respectives de chaque département. C'est sous ces deux rapports que je vais examiner la résolution.

Ceux qui estiment la stabilité des assemblées électorales dans les chefs-lieux de département, invoquent la centralité, les habitudes, les relations toujours plus actives, l'occupation d'un local très-connu de tous, plus commode, mieux distribué dans une grande cité, la présence de toutes les autorités supérieures, & enfin le domaine du véritable esprit public, & d'un patriotisme raisonné & éclairé.

Ceux au contraire qui soutiennent un systême opposé, pensent que le chef-lieu n'est pas toujours central ; que la faveur de ce rassemblement doit alternativement jaillir au profit des communes assez populeuses pour y prétendre ; que la présence des autorités dans le chef-lieu est un motif

qui milite pour les communes privées de grands établiſſemens ; enfin que l'égalité, divinité ombrageuſe, s'alarmeroit de cette accumulation d'immunités ſur des villes déja trop métropoles ; ils terminent par cette dernière obſervation, que là où réſident les lumières, là ne ſont pas toujours les affections les plus chaudes pour le régime républicain ; que d'ailleurs l'influence des hommes marquans, domiciliés le plus ſouvent dans le chef-lieu, exercent trop d'empire.

Telles ſont les aſſertions contradictoires, qui ſont autant de ſillons de lumières, que votre commiſſion a dû recueillir avec ſoin pour vous ſoumettre avec plus de maturité le réſultat de ſon travail.

Depuis trop long-temps la tribune ne ceſſe de gémir ſur les dangers de la multiplicité des lois, dont le nombre croît journellement avec une rapidité inquiétante.

Il n'eſt pas difficile de découvrir que ce débordement de lois naît de la verſatilité & des oſcillations, créateur de cet océan de décrets, qui ſe pourchaſſent & s'éconduiſent alternativement dans un court délai.

L'étude de vingt-cinq à vingt-ſix mille lois vivantes eſt devenue ſi épineuſe, qu'il ſeroit peut être plus facile de faire la découverte de quelques problêmes encore ignorés, que d'en approfondir les diſpoſitions.

Un code de lois, recueil analytique de celles déja faites, & mis à exécution ſix mois aprés ſa publication, tel que le *digeſte* ou *pandectes*, pourroit peut-être relever le courage abattu des magiſtrats & des juriſconſultes, & les extraire du labyrinthe qu'ils parcourent péniblement le bandeau ſur les yeux.

Cette digreſſion ne peut être inutile ; elle n'eſt pas ſans rapports intimes avec l'objet de votre délibération.

Le projet de loi qui vous eſt préſenté, & que l'on vous propoſe de ſubſtituer à la loi du 20 ventôſe précitée, préſente de nombreux inconvéniens : ces indications périodiques peuvent préſenter des dangers incalculables ; ils peu-

vent être tels qu'il n'y ait pas de commune dans la République qui ne puiſſe concevoir l'eſpoir de donner aſile aux aſſemblées électorales. Ces réflexions ceſſeront de vous paroître exagérées lorſque vous apprendrez les ridicules & bizares indications de ces aſſemblées pour l'an 6, qui vous ſont propoſées par la réſolution. Vous n'apprendrez pas, ſans étonnement, que des communes peuplées de huit cents individus, reléguées dans les ſommets de quelques angles, qui ſemblent vouloir ſe détacher de leurs départemens, ſont deſtinées à recevoir trois à quatre cents électeurs; que, dans ces lieux, il eſt de notoriété publique qu'une pénurie trop réelle, & trop univerſelle de toutes choſes, acueilleroit les délégués immédiats de la ſouveraineté du peuple.

Je me bornerai ſeulement à ſignaler les départemens dans leſquels ces indications ſont tellement choquantes, qu'il eſt plus que probable que le réſultat d'une telle détermination frapperoit de nullité, ou tout au moins paralyſeroit le complément de ces aſſemblées ſi intéreſſantes.

Le département de l'Aiſne préſente une étendue de vingt-ſept lieues du midi au nord; Saint-Quentin, lieu indiqué par la réſolution pour l'aſſemblée électorale, eſt ſitué dans la partie ſeptentrionale, à deux myriamètres ou à quatre lieues de la limite; une foule d'électeurs domiciliés dans la partie méridionale ſeroit forcée de traverſer le chef-lieu du département, & de parcourir neuf, dix, onze myriamètres cinq kilomètres, dix-huit, vingt, vingt trois lieues, pour ſe rendre à leur deſtination. Cependant Soiſſons, chef-lieu, eſt favoriſé de la centralité : d'ailleurs Saint-Quentin n'a pour population que dix-huit cents ames.

Le département de l'Ardèche figure ſous la forme d'un triangle iſocèle un peu irrégulier, dont la baſe eſt au midi; ſon étendue eſt de vingt-cinq lieues : dans l'angle, au ſud-eſt de la baſe, eſt ſitué *Viviers*, lieu indiqué par la réſolution, où ſe tiendroient les aſſemblées électorales; il eſt placé ſur la ligne de démarcation qui diviſe le département de celui

du Rhône. Par ce tableau, vous devez juger que des électeurs feroient dans l'obligation de parcourir le diamètre en entier; c'eft affez vous en dire : on ne pouvoit choifir une commune moin fortable. *Privas*, chef-lieu, eft complétement central.

Le département des Ardennes figure fous la forme d'un parallélogramme, excepté cependant dans la partie feptentrionale, par laquelle il s'échappe une langue qui fe prolonge de trois myriamêtres, fix lieues, vers le nord, à l'extrémité de laquelle eft *Givet*, lieu indiqué, & réfervé à recevoir l'affemblée électorale. Cette defcription fuffit. Il eft démontré que non-feulement les électeurs feroient dans l'obligation de parcourir le diamètre en entier; mais encore il femble qu'à l'afpect de ce lieu ifolé, ils fuffent dans la néceffité de franchir les limites de leur département pour affifter à l'affemblée électorale. Il feroit fuperflu de s'appefantir fur l'inconvenance de cette indication. Les deux tiers des électeurs auroient à parcourir fept myriamètres, cinq kilomètres, dix, douze myriamètres cinq kilomètres; ou quinze, vingt, vingt-cinq lieues, pour fe rendre au lieu de leur deftination. *Mezères*, chef-lieu, quoique un peu excentrique, eft infiniment plus convenable.

Le département de l'Arriège s'étend foiblement du midi au nord. Dans la partie occidentale, l'on apperçoit un angle faillant, au fein duquel eft fitué *Saint-Girons*, lieu indiqué & diftant de la limite d'un myriamètre ou deux lieues feulement. Remarquez, repréfentans, que l'énonciation de cette diftance des limites peut fervir de donnée très-propre à découvrir l'excentralité. Par des épreuves conftatées, il réfulte que, fous le rapport du terme moyen, les électeurs en général auroient à parcourir fix myriamètres ou douze lieues, afin de fe rendre à Saint-Girons, lorfque le terme moyen, pour fe rendre à *Tarafcon*, chef-lieu, n'en accufe que trois.

Le département des Bouches-du-Rhône peut être affimilé à la figure d'un parallélogramme qui s'étend confidé-

rablement du ſud-eſt au nord-oueſt; à l'extrême partie du ſud, eſt ſituée Marſeille, lieu indiqué : la majeure partie des électeurs auroient à parcourir trois myriamètres cinq kilomètres, ſept lieues de moins, ſi l'aſſemblée électorale ſe tenoit à *Aix*, chef-lieu. Il eſt ridicule de voir une multitude d'électeurs franchir le point central de leur département, & s'acheminer vers un point de la circonférence où des élus de toutes les parties de ce département doivent ſe raſſembler.

Le département de la Charente s'étend du ſud au nord : dans la partie ſeptentrionale, eſt ſitué Ruffec, lieu indiqué par la réſolution pour la tenue des prochaines aſſemblées électorales, & diſtant d'une lieue & demie de la limite.

Les choſes dans cet état, alors les électeurs des diſtricts de Barbezieux, Cognac, Angoulême, formant les deux tiers de la population, n'auroient rien moins qu'à parcourir ſix, ſept myriamètres cinq kilomètres, dix myriamètres, ou douze, quinze, vingt lieues pour ſe rendre à l'aſſemblée. Il me ſemble voir tous ces électeurs, mécontens, aigris de leur long voyage ; étonnés de l'obligation que vous leur impoſeriez; il me ſembre, dis-je, les entendre vous adreſſer ces reproches : Pourquoi nous faire parcourir deux rayons pour arriver au lieu indiqué ? Ignore-t-on que le point central ſoit le plus rapproché de tous les points du cercle & de la circonférence? Ignore-t-on que la majeure partie d'entre nous eſt compoſée de cultivateurs, de pères de famille dont le temps eſt du plus grand prix.

Le département du Finiſtère s'étend foiblement du ſud-eſt au nord-oueſt ; Breſt, lieu indiqué, eſt ſitué ſur la côte, extrême limite dans la partie du nord-oueſt, par conſéquent très-éloigné de tous les points du département. Le déplacement des électeurs ſeroit de ſept, dix, douze myriamètres, quatorze, vingt, vingt-quatre lieues. *Quimper*, chef-lieu, quoique excentrique, eſt plus convenable. Si le

ſyſtême des changemens annuels pouvoit prévaloir, *Landernau*, par ſa centralité, devroit obtenir la préférence : il eſt peuplé de quatre mille ames, les communications y ſont faciles, les rapports très-actifs.

Le département de la Gironde s'étend du ſud-eſt au nord oueſt. *La Réole*, lieu indiqué, eſt dans la partie de l'eſt, à deux lieues des limites & onze lieues de Bordeaux qui eſt central. Il eſt avéré que les électeurs de la partie du nord auroient à parcourir dix, quinze myriamètres, vingt, trente lieues pour ſe rendre à l'aſſemblée ; il eſt auſſi reconnu par un calcul très-exact que de 557,000 ames, dont ce département eſt peuplé, 123,000 ſeulement ſeroient intéreſſées à la tenue des aſſemblées électorales à *La Réole*, lorſque 434,000 éprouveroient une défaveur marquée, ſi Bordeaux leur échappoit.

Le département d'Ille-&-Vilaine peut figurer ſous la forme d'un loſange, qui s'étend du ſud au nord. *Dol*, lieu indiqué, eſt placé preſque au ſommet de l'angle, vers le nord, diſtant ſeulement d'un myriamètre, de deux lieues de la limite. Une réflexion ſeule peut vous faire connoître l'inconvenance d'une telle indication : il eſt poſſible qu'une portion même de diſtrict de *Dol* fût intéreſſée à deſirer la tenue de l'aſſemblée à Rennes, chef-lieu ; l'on peut juger de l'avantage que recueilleroient les autres parties du département.

Le département de l'Indre repréſente la figure d'un cercle. *Iſſoudun*, lieu indiqué, occupe un point de la circonférence à l'eſt ; ce qui ſuffit pour démontrer qu'une foule d'électeurs auront à parcourir le diamètre en entier, & des cordes beaucoup plus étendues que les rayons. *Châteauroux*, chef-lieu, ſemble avoir été placé avec affectation ſur le point central : il n'eſt pas poſſible d'aſſigner à Iſſoudun l'aſſemblée électorale ; un éloignement auſſi conſidérable pour les trois cinquièmes des électeurs pourroit affoiblir leur nombre. Ce n'eſt pas toujours les plus

intrigans qui se trouvent frappés de découragement.

Le département du Jura s'étend considérablement du midi au septentrion : à vol d'oiseau, cette étendue est constatée quatorze myriamètres, de vingt - huit lieues. *Dole*, lieu indiqué, est situé dans la partie septentrionale, cinq kilomètres, une lieue, de la limite du nord-ouest, & à deux de celle du nord. Vous serez assez éclairés, lorsque vous saurez que le seul district de *Dole* trouve un avantage dans cette indication, & que tous les autres doivent avec intérêt desirer que l'assemblée se tienne à *Lons-le-Saunier*, chef-lieu, distingué par sa centralité. Par cet exposé, il est démontré que la majeure partie des électeurs auroit à parcourir neuf, treize myriamètres, dix-huit, vingt-six lieues, pour remplir leur mission.

Le département du Loiret s'étend foiblement de l'est à l'ouest. *Montargis*, lieu indiqué, est situé dans la partie de l'est, distant de la limite du nord de trois lieues, & de l'est de cinq lieues. Cette commune n'est pas plus centrale que celle d'Orléans ; mais cette dernière a l'avantage d'une population considérable : quatre districts peuplés de 178,000 ames se pressent autour d'Orléans & le cernent de toutes parts, lorsque trois autres districts seulement, peuplés de 112,000 ames auroient un intérêt à voir l'assemblée fixée à Montargis. Orléans, commune du second ordre, doit d'ailleurs attirer l'attention du législateur ; des ménagemens politiques doivent le décider.

Le département de Loire s'étend du midi au nord : il étoit composé de trois districts, chacun de 100,000 ames, placés sur une même ligne : naturellement, le district qui est au milieu, eût dû être le point de contact des électeurs, avec d'autant plus de raison que là est le chef-lieu du département.

La résolution ne le veut pas ainsi ; elle indique *Rouanne*, située dans la partie septentrionale.

Le département de la Marne présente la figure d'un

quadrilatère. *Sezanne*, lieu indiqué, eſt ſitué dans la partie du ſud-oueſt; au ſein d'un angle ſaillant, à la diſtance de deux myriamètres, quatre lieues de limite. On ne peut rien ajouter de plus remarquable, qu'en obſervant que, par ces diſpoſitions, le ſeul diſtrict de Sézanne reçoit tout l'avantage de la proximité, lorſque tous les autres confinent à celui du chef-lieu du département, qui eſt parfaitement central.

Le département de la Mayenne préſente également la figure d'un quadrilatère, au midi. A mi-côte, eſt *Château-gontier*, lieu indiqué pour la tenue des prochaines aſſemblées électorales, & diſtant de deux lieues de la limite; les électeurs de la partie ſeptentrionale auroient communément qninze, vingt lieues à faire pour ſe rendre à l'aſſemblée. *Laval*, chef-lieu, eſt central; le rayon eſt de onze lieues.

Le département du Mont-Terrible, dès ſon origine, fut compoſé de la principauté de Porentru, dont la population s'élève à 135,000 ames: depuis, par la loi du 11 ventôſe an 5, la majeure partie de la principauté de Monbelliard, cédée à la France, y a été réunie avec une population de 13,000 ames. Il eſt à remarquer que, lorſque cette réunion s'eſt opérée, l'on n'a pas fait attention que la principauté de Monbelliard ne confinoit pas au département du Mont-Terrible, & qu'elle s'en trouvoit ſéparée par quelques communes du département du Doubs. Cette obſervation faite, l'on vous propoſe actuellement de faire paſſer les électeurs de 35,000 ames à Monbelliard, dont la principauté, comme je l'ai dit, n'eſt que de 13,000. Ici, la raiſon eſt doublement offenſée. Une population deux fois plus conſéquente doit-elle céder cet avantage à un nombre très-inférieur? En outre, Porentru eſt le chef-lieu du département, & un peu incliné vers la partie de Monbelliard. La convenance auroit dû lui aſſigner l'aſſemblée électorale.

Le département de la Moſelle préſente une figure très-longue & très-étroite ; il s'étend de l'eſt à l'oueſt : dans la partie orientale eſt ſitué *Sarguemine*, lieu indiqué par la réſolution, laiſſant entre lui & la limite le ſeul ex-diſtrict de Bitche. Il réſulte que l'avantage de la proximité eſt uniquement au profit de ces deux ex-diſtricts, lorſque les ſept autres, contrariés par ces diſpoſitions, ſeroient intéreſſés à conſerver l'aſſemblée électorale à Metz, chef-lieu, & preſque central. La population de ces ſept derniers diſtricts s'élève à trois cent quatre mille ames, & la population des deux premiers ne s'élève qu'à ſoixante-quinze mille. Les électeurs les plus éloignés auroient treize myriamètres (vingt-ſix lieues) à parcourir, à vol d'oiſeau, pour ſe rendre à l'aſſemblée : ce qui peut faire préſumer trente lieues de marche effective.

Le département du Bas-Rhin s'étend conſidérablement du midi au nord, dans un eſpace de quinze myriamètres (trente lieues) ; *Wiſſembourg*, lieu indiqué par la réſolution, eſt ſitué, dans la partie ſeptentrionale, à deux myriamètres (quatre lieues) de la limite. Par ce court exposé, il eſt facile de ſe convaincre que les électeurs les plus éloignés auroient vingt-ſix lieues à parcourir pour ſe rendre à l'aſſemblée, & que pour remplir complétement leur miſſion, ils auroient à faire cinquante-deux lieues, y compris celles du retour. *Strasbourg* occupe le milieu de l'étendue de ce département ſur la ligne de la frontière à l'eſt ; il eſt peu éloigné du point central. Il ſeroit de la plus grande inconvenance de perſévérer à fixer l'aſſemblée à *Wiſſembourg*.

Le département du Rhône s'étend conſidérablement du midi au nord ; dans la partie méridionale eſt *Condrieu*, lieu déſigné par la réſolution pour la tenue des prochaines aſſemblées électorales ; il eſt placé parfaitement ſur la ligne de la limite la plus reculée. Je ne puis mieux vous faire ſentir la diſſonance de cette indication qu'en vous obſervant

que des électeurs seront forcés de parcourir le diamètre tout entier pour se rendre à l'assemblée.

Le département de Sambre-&-Meuse s'étend du sud-est au nord-ouest : dans la partie méridionale est situé *Rochefort*, lieu indiqué par la résolution. Cette désignation est une des plus choquantes : il est possible que dans une opération de ce genre, produit d'un concours de connoissances recueillies, une erreur se soit glissée sur l'indication du lieu de l'assemblée électorale de ce département. Rochefort est une commune infiniment obscure, peuplée de huit cents ames disséminées dans plusieurs hameaux. S'il étoit vrai qu'on voulût insister à exécuter un tel projet, alors la prévoyance commanderoit d'y faire porter, avant l'arrivée des électeurs, des tentes, des ustensiles, des vivres, & d'y envoyer des troupes pour y faciliter la police. Si le système d'indication annuelle pouvoit prévaloir, la commune de *Dinan*, assez populeuse, assez importante & très-centrale, eût dû fixer l'attention.

Le département de *Haute-Saone* s'étend considérablement du sud-ouest au nord est, dans un espace de douze myriamètres cinq kilomètres (vingt-cinq lieues). *Gray*, lieu indiqué, est situé dans la partie du sud, à deux lieues & demie de la limite; deux districts seulement seroient intéressés au maintien de cette disposition, lorsque les quatre autres éprouveroient un désavantage très-marqué. Les électeurs n'auroient rien moins que huit, onze myriamètres (seize, vingt-deux lieues) à faire pour se rendre à l'assemblée. *Vesoul*, chef-lieu, est central.

Le département de la Sarthe se présente sous la figure d'un cercle un peu irrégulier, ce qui est occasionné par un accroissement qui s'apperçoit dans la partie du nord-ouest sous la forme d'un angle ; c'est là qu'est situé la *Ferté-Bernard*, justement sur un point de la circonférence. De ce tableau, il résulte que des électeurs seroient obligés de parcourir en entier le diamètre pour se rendre à

l'aſſemblée. On ne peut rien ajouter de plus démonſtratif. *Le Mans*, chef-lieu, eſt parfaitement central.

Le département de la Somme s'étend conſidérablement de l'eſt à l'oueſt : dans la partie orientale eſt ſitué *Péronne*, lieu indiqué, diſtant d'un myriamètre cinq kilomètres (trois lieues) de la limite, & de neuf lieues d'Amiens, chef-lieu de département, qui eſt central ; la majeure partie des électeurs de la partie occidentale auroient à parcourir dix, onze, treize myriamètres (vingt, vingt-deux, vingt-ſix lieues) pour ſe rendre à l'aſſemblée.

Le département du Var s'étend du ſud-eſt au nord-oueſt : dans la partie méridionale eſt ſitué *Toulon*, lieu indiqué, ſur un point de la limite. Je n'ai rien à ajouter, ſi ce n'eſt que la ligne diamétrale ſeroit parcourue en entier par des électeurs, ce qui doit ſuffire pour démontrer l'inconvenance de cette déſignation ; beaucoup d'entr'eux auroient à parcourir neuf, treize myriamètres (dix-huit, vingt-ſix lieues) pour ſe rendre à l'aſſemblée.

Le département de la Vienne préſente la figure d'un loſange irrégulier, qui s'étend du ſud au nord. Dans la partie méridionale eſt ſitué *Civrai*, lieu indiqué par la réſolution, à une lieue & demie de la limite. Sa population n'eſt que de quatorze cents ames, naguère diviſée en deux communes qui ont été réunies ; ſon excentricité, la foibleſſe de ſes moyens & de ſes reſſources ne permettent pas d'y aſſigner l'aſſemblée électorale : d'ailleur les partie méridionale où elle eſt ſituée eſt peu populeuſe. *Poitiers*, chef-lieu, eſt central.

Le département de l'Yonne s'étend du ſud-eſt au nord-oueſt : dans la partie ſeptentrionale eſt *Sens*, lieu indiqué, diſtant de la limite de deux myriamètres (quatre lieues). Pour démontrer l'inconvenance de cette déſignation, il ſuffit d'obſerver qu'il n'y auroit que le ſeul diſtrict de Sens qui jouiroit de la proximité. Auxerre eſt le chef-lieu ; il eſt cerné de toutes parts par tous les autres diſtricts.

Telles ſont les indications les plus inconvenantes qui ont frappé avec le plus de force l'opinion de votre commiſſion ; mais il ne ſuffit pas d'avoir démontré ſes défectuoſités : vous avez à vous décider ſur le principe. Il ſeroit à ſouhaiter que les eſprits puſſent ſe converger ſur la queſtion de ſavoir ſi la loi du 20 ventôſe, qui fixe les aſſemblées électorales dans les chefs-lieux, doit être frappée de nullité : alors vous préſenteriez un thermomètre au Conſeil des Cinq-Cents pour fixer ſa ſollicitude à cet égard.

Votre commiſſion a dû s'expliquer. Elle eſt unanimement d'avis que les indications annuelles ſont impolitiques & décourageantes : impolitiques, parce que les chefs-lieux doivent fixer l'attention du légiſlateur, & qu'ils ſont à l'égard de leurs départemens ce que Paris eſt à l'égard de toute la République ; décourageantes, parce que des lois de ce genre, ſoumiſes à des viciſſitudes fréquentes & mal combinées, frapperoient l'électeur d'incurie & d'inſouciance.

Une foule de motifs ſe preſſent pour juſtifier cette opinion. L'avantage du ſiége des autorités a été balancé par tous les calculs poſſibles. Si donc, comme il y a lieu de le penſer, les chefs-lieux ſont placés, ſous tous les rapports, à la ſatiſfaction des adminiſtrés, l'on ſe demande pourquoi les aſſemblées électorales ne pourroient pas s'y fixer d'une manière irrévocable ? Remarquez, repréſentans, que ce vœu n'aſpire pas à l'initiative ; il exiſte une loi qui le commande : votre commiſſion penſe qu'elle peut deſirer ſon maintien ſans encourir aucune imputation. Argumenteroit-on de l'incohérence du placement de quelques adminiſtrations ? Dans ce cas, la ſollicitude du légiſlateur doit ſe hâter à prévenir cet inconvénient, &, par ſuite, la tenue des aſſemblées électorales en reçoit un égal bienfait.

L'on ajoute, & je dois convenir que c'eſt l'objection la plus difficile à détruire, que la célébrité de quelques individus influens dans les chefs-lieux, que particulièrement les

organes près les tribunaux ſont conſtamment préſens à l'eſprit de l'électeur, & que ſi les choix ont un air de liberté, c'eſt que l'on ne fait pas aſſez attention à la chaîne qui pèſe ſur l'opinion.

Il faut avouer que le Français n'a point encore ſecoué le préjugé de diviniſer ſes orateurs, & que l'aveugle enthouſiaſme qu'il conſerve pour eux, ne lui a pas permis de leur imputer les coups les plus funeſtes dont la France a été plus d'une fois menacée & frappée.

L'éloquence ſans vertu n'étoit point à craindre à Athènes, où les citoyens de toutes les claſſes avoient aſſez de lumières & de fineſſe dans l'eſprit pour démêler les mouvemens ſecrets de l'orateur.

L'exemple du paſſé, l'expérience de neuf années ont dû apprendre aux Français qu'un Corps légiſlatif a plus beſoin d'hommes réfléchis que d'orateurs. Cette vérité devroit être gravée dans tous les lieux à l'uſage des aſſemblées électorales. En général, une collection de citoyens préſente l'image du calme: très-ſouvent une influence maligne & irréſiſtible y porte le trouble & le déſordre.

Le poids de la renommée, le clinquant ſéduiſant de l'art oratoire aſſerviſſent le délibérant & le dégradent. Telle fut la ſirène qui, par la douceur de ſon chant, attiroit les voyageurs dans les écueils.

Votre commiſſion, pénétrée de ces vérités, aime à croire que le Français, ſi ſouvent abuſé, s'éclairera ſur la direction de ſes deſtinées, & que déſormais il ne placera ſa confiance que dans des ſujets qui ont fait preuve de civiſme & de maturité. D'ailleurs, peut-on légitimement penſer qu'un éloignement de deux ou quatre myriamètres du chef-lieu rende les électeurs étrangers à toute impulſion de ce genre?

Ainſi donc, pourquoi groſſir le code de nos lois ſans utilité? pourquoi cette inſtabilité gratuite qui dégrade ſouverainement le légiſlateur? pourquoi enfin ne pas leur attacher cette fixité qui doit imprimer les égards par une longue

habitude ? Qu'eſt-ce qui n'a pas éprouvé plus d'une fois qu'une mauvaiſe loi, tranſmiſe par la main inviſible du temps, ait été accueillie aveuglément & reſpectueuſement ? A plus forte raiſon, que ne doit-on pas attendre de celle frappée du ſceau de l'exactitude ? Plus les lois acquièrent d'âge, plus elles ſont connues & obſervées religieuſement. Ainſi, le projet de loi qui vous eſt préſenté, fût-il beaucoup moins imparfait, jamais il ne pourroit égaler en juſteſſe la loi qui indique les aſſemblées électorales dans les lieux où ſiégent les adminiſtrations centrales.

Il ne faut pas perdre de vue une obſervation bien importante. Une loi de ce genre, ſoumiſe à des chances annuelles, ne peut manquer que de laiſſer appercevoir quelques traits de fragilité, dont le légiſlateur lui-même n'eſt pas toujours affranchi ; ſouvent même il n'eſt que circonvenu, lorſque ſon commettant, peu généreux, l'accable d'imputations. Queſt-ce qui pourra vous garantir que tous les ans il n'y aura pas dans quelques départemens des indications révoltantes ?

Tous ces motifs paroiſſent ſans doute d'un grand poids; ils vont encore être fortifiés par des diſpoſitions conſtitutionnelles.

L'article 43 de la conſtitution eſt ainſi conçu :

« Le commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſ- » tration de chaque département eſt tenu, ſous peine de » deſtitution, d'informer le Directoire de l'ouverture & de » la clôture des aſſemblées électorales : ce commiſſaire n'en » peut arrêter ni ſuſpendre les opérations, ni entrer dans » le lieu des ſéances ; mais il a le droit de demander com- » munication du procès-verbal de chaque ſéance dans les » vingt-quatre heures qui la ſuivent, & il eſt tenu de dé- » noncer au Directoire les infractions qui ſeroient faites à » l'acte conſtitutionnel.

» Dans tous les cas, le Corps légiſlatif prononce ſeul » ſur la validité des opérations des aſſemblées électorales. »

L'esprit de cet article ne prescrit point avec précision la tenue des assemblées électorales dans le lieu où siège l'administration ; mais il est permis de douter que ces sortes d'obligations, attachées aux fonctions des commissaires de chaque département, doivent être observées hors le lieu où réside l'administration centrale. Le Directoire peut bien charger ses commissaires de se transporter dans certains lieux de leur arrondissement pour y exercer une surveillance temporaire : mais que la constitution leur ait recommandé explicitement des devoirs à remplir sans autre explication ; il sera, dis-je, permis de mettre en doute s'ils doivent abandonner ainsi leur poste pendant dix jours, tous dans le même temps, pour surveiller un corps électoral dont les écarts peuvent être de nature à prendre conseil de l'administration de laquelle ils se trouvent isolés. Ces considérations n'ont pas paru d'une foible importance à votre commission.

Une autre réflexion non moins importante, c'est qu'en adoptant ces changemens périodiques, nécessairement il faudra adopter la nécessité de loger les électeurs chez les citoyens. Cette dernière mesure prête singulièrement à l'influence que vous paroissez redouter avec tant de raison : l'on peut juger quels seroient les élémens qui pourroient naître d'une impulsion aussi subalterne.

Il n'en est pas ainsi dans les chefs-lieux : les électeurs logés dans les hôtels sont autant isolés qu'ils peuvent l'être ; entre eux & le lieu de leur rassemblement, on n'apperçoit nul être intermédiaire, s'il n'y a pas de leur part absence. Au surplus, c'est ici le cas de vous observer que, quelque procédé que vous adoptiez, vous n'éleverez point une barrière impénétrable entre l'électorat & l'intrigue : cette dernière, avec ses aîles, sourit à tous vos efforts ; mais il ne peut y avoir rien de plus inconvenant que de loger les électeurs chez les particuliers.

Enfin, s'il étoit possible de fouler aux pieds toutes ces considérations, il en est une encore plus puissante & même

impérative. La loi du 5 ventôſe an 5 accorde une indemnité aux électeurs, payable par les receveurs d'enregiſtrement, ſur les ordonnances ſignées du préſident & des ſecretaires de l'aſſemblée électorale, & viſée par l'adminiſtration centrale du département. Il eſt reconnu qu'il y a impoſſibilité de mettre à exécution les diſpoſitions de cette loi, dans tous les cas de la tenue des aſſemblées ailleurs que dans le chef-lieu. Néceſſairement quelques électeurs pouvant s'abſenter, les mandats ne doivent être faits, & ne doivent leur être remis qu'à la fin de la ſeſſion : alors l'on ſeroit dans l'obligation de les envoyer à l'adminiſtration, éloignée de dix à onze lieues, comme je l'ai prouvé, pour être viſés & pendant la durée du voyage du meſſage; les électeurs ſeroient dans l'attente, & finiroient par demander une indemnité ſupplémentaire, légitimement due. Il y a plus, cette difficulté étant vaincue, il s'en préſente une autre non moins embarraſſante; l'acquit de ces ordonnances peut éprouver des entraves; la caiſſe du droit d'enregiſtrement du lieu de la tenue de l'aſſemblée peut facilement s'épuiſer; on y trouvera difficilemement douze à quinze mille livres, ſur-tout ſi le receveur n'eſt pas prévenu quelques mois à l'avance; & quelquefois même il eſt poſſible que cet établiſſement manque.

C'eſt ici le cas de vous entretenir des dépenſes des aſſemblées électorales. Depuis le 18 fructidor, le Corps légiſlatif a porté la régénération dans les finances, partie adminiſtrative qui élève majeſtueuſement les Etats ou les précipite dans l'abyme; à cet égard, vous avez complétement rempli votre tâche : mais il ne ſuffit pas d'avoir jeté au moule des lois financières; il ne ſuffit pas que leur exécution ait produit des fonds conſidérables : la ſageſſe en doit encore régler l'emploi. L'économie, je dirai même plus, la parcimonie, car vous en avez le droit, doivent ſévèrement préſider aux dépenſes publiques. Quant à vous, légiſlateurs, ſaiſiſſez tous les moyens qui ſont en votre pouvoir pour réaliſer un tel ſyſtême, & en offrir l'exemple. Vous

avez dû être convaincus que si les assemblées électorales s'éloignent de la centralité, nécessairement les élémens qui les composent & qui sortent de tous les points du département, auront plus d'espace à parcourir, plus de fonds à recevoir, dès-lors que l'on paye à raison de l'éloignement.

En rejetant la résolution, & en adoptant la centralité, il reste un concours de vuès politiques : inamovibilité dans la loi, proximité des électeurs près du lieu indiqué, ménagement de leur temps précieux, enfin esprit d'économie d'ordre.

J'aborde actuellement & franchement le principe qui semble avoir donné lieu à cette résolution. L'on a eu pour objet de fixer les prochaines assemblées électorales là où l'encens fumoit le plus abondamment sur l'autel de la patrie : ainsi s'expliquoit le rapporteur des Cinq-Cents. Alors les assemblées électorales seront à l'abri du souffle pernicieux des factions ennemies de la République.

Votre commission n'a point cru devoir partager complétement des dispositions aussi étranges. Est-il bien vrai qu'il existe dans la République quarante-cinq chefs-lieux de département ennemis du régime républicain ? est-il bien constant que la masse de la population soit décidément en opposition aux principes de notre gouvernement ? est-il bien vrai que dans ces lieux les républicains y soient dans une minorité aussi affligeante ? Sans doute voilà des questions qu'il est bien pénible de soumettre.

La politique, la raison, la vérité, tout doit concourir à repousser des assertions aussi peu exactes que peu ménagées. Si elles étoient fondées, l'on se demanderoit de toutes parts : quelle est donc cette puissance si redoutable qui commande à un peuple si magnanime ?

Il faut le dire, la commission des Cinq-Cents a tiré ces renseignemens d'une source infidèle ; le flambeau de la discorde, sous le manteau du patriotisme, a mal éclairé & surpris sa religion.

Je suis chargé de m'expliquer aussi ouvertement : des té-

moignages rassurans m'y autorisent. Des députations entières, ainsi que des autorités supérieures régénérées sont offensées du soupçon d'incivisme qui planent sur la cité de leurs chefs-lieux; des mémoires envoyés à votre commission attestent authentiquement la réalité de ces plaintes : elles en sont d'autant plus navrées, que Marseille, qui n'a cessé d'être volcanisée, si l'on s'en rapporte à la voix publique, sembleroit recevoir une couronne civique, s'il étoit vrai que le législateur dût baser ces indications sur le degré de patriotisme qui anime chaque localité favorisée.

Cette divergeance a une cause. Le ressort de la liberté, comprimé dans les ames depuis des siècles, reçut tout-à-coup une extension immodérée; la licence, à son tour, comprima la liberté; les passions les plus violentes fermentèrent, même dans le sein des patriotes, & les divisèrent, en leur attachant des dénominations sectaires.

Cependant, la liberté en danger devint, à plusieurs époques, le signal de leur ralliement; & après avoir partagé les mêmes périls & les succès, un génie malin se plaît encore à les diviser; & après neuf années de révolution qui ont produit les plus funestes expériences, les amis du régime républicain ne sont pas d'accord. La calomnie porte dans leurs rangs le désordre, la haine y fait des ravages; & ce spectacle est donné à leurs ennemis au moment où ceux-ci n'ont plus d'espoir que dans des divisions de ce genre. Ah qu'il est difficile de jeter l'ancre au milieu du fleuve des passions !

S'il y a diversité d'opinion sur l'indication des assemblées électorales, dont la commission des Cinq-Cents est devenue la dupe, pourquoi n'avoir pas consulté l'intégralité des députations pour asseoir une telle détermination ? pourquoi avoir préféré de consulter des personnes étrangères au Corps législatif, & s'isoler de plusieurs députations entières ?

Remarquez, repréſentans, qu'à la veille des élections périodiques, l'intrigue tend toujours ſes perfides lacets. Déprimer, avilir, traîner dans la boue l'irréprochable républicain, rien ne lui coûte pour aſſouvir ſonambition, & pour faire réfléchir à ſon profit une bienveillance populaire imméritée.

La commiſſion m'a chargé de vous faire ſpécialement & publiquement la déclaration ſuivante : c'eſt un hommage rendu à la vérité & à l'état des choſes : Par ſes relations, par la connoiſſance de notre ſituation politique, & à l'aide d'un eſprit d'obſervation, il lui a ſemblé que les amis de l'ordre, les citoyens paiſibles, les républicains moraliſtes, & enfin la France preſque entière, à la veille du renouvellement d'un grand nombre de repréſentans, ſont inquiets, alarmés, & redoutent les réſultats des élections prochaines ; des regrets univerſels ſemblent vous ſuivre dans vos retraites. Pourquoi reléguer les aſſemblées électorales dans les ſommets de quelques angles ſaillans, extrême limite des départemens ? N'eſt-il pas plus que préſumable qu'en les plaçant dans des communes ſans eſprit public, ſans énergie, elles peuvent être livrées à quelques intrigans du dernier ordre ? Pourquoi affecte-t-on de les éloigner des chef-lieux, où toutes les autorités ont été retrempées ?

Les ſicaires de Babœuf & les adjudans de Monck ne doivent point prétendre à ſiéger au ſénat français. La République n'eſt pas plus le domaine de l'un que de l'autre.

Votre commiſſion, après avoir réfléchi très-long-temps, n'a pu faire la découverte du principe qui a donné naiſſance à cette réſolution.

D'abord elle avoit cru appercevoir que l'eſprit public dépravé de quelques communes avoit dirigé les intentions de la commiſſion des Cinq-Cents. En conſéquence, dans ſa première ſéance, elle avoit arrêté des exceptions, & le principe de fixer irrévocablement ces aſſemblées aux chefs-lieux n'a-

voit point pour lors prévalu; mais l'indication des assemblées à Marseille l'a jetée tout-à-coup dans la plus grande perplexité : enfin, livrée à elle-même, elle n'a pu consacrer une telle contradiction. Rassurée sur la moralité des autorités régénérées, confiante sur des exemples tous récens, qui rappelleront à la mémoire la nécessité de se mettre en garde sur les choix, votre commission, dis-je, composée de Lagrange, Godin & Rouhaud, n'a pas hésité à conclure au rejet de la résolution, & à vous proposer à l'unanimité de déclarer que vous ne pouvez l'adopter.

E L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse an 6.

